Lycée d'enseignement général et technologique

LA MARTINIERE DUCHERE

300 avenue A. Sakharov - CP 417 - 69338 LYON cedex 09

Tél. 04.72.17.29.50 - Fax : 04.78.43.23.26 -

GA90038s@ac-lyon.fr www.martiniere-duchere.fr

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Portant sur

La Mise en sécurité des Espaces Verts

Établi en application du Code des Marchés Publics (article 27, marché avec formalités adaptées)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CCP n° 2017/MES/ERD

Le présent cahier comporte 14 pages numérotées de 1 à 14

Personne publique contractante: Dénomination : lycée Martinière Duchère

Type d'acheteur public : Collectivité territoriale

Adresse - ville - Pays : 300 avenue Sakharov, 69009 Lyon

Téléphone : 04 72 17 29 50 Télécopie : 04 78 43 23 26

Mel : intendant.0690038s@ac-lyon.fr

SOMMAIRE

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales 3
Article 2 : Pièces constitutives du marché 3
Article 3 : prix, évaluation des ouvrages et règlement des comptes 4
Article 4 : Modalités de règlement des comptes 4
Article 5 : Clauses de Financement et de Sûreté -Avances 6
-Article 6 : Mise en sécurité des espaces verts 6
-Article 7 : Plantation des végétaux. 7
Article 8 : Suivi cultural 9
Article 9 : Conditions et modalités d'exécution des travaux 9
Article 10 : Délai d'exécution - Pénalités et primes 11
Article 11 : Contrôle et réception des travaux 12
A le 14

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet et caractéristiques du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent les travaux relatifs à la mise en sécurité d'espaces verts du lycée la Martinière Duchère à Lyon.
Le marché comporte des travaux d'élagage et de plantation.
Ainsi que la fourniture de végétaux et d'accessoires pour éviter les glissements de terrain et permettre le maintien des balmes.

1.2 – Allotissement Le marché est constitué d'un seul lot et d'options

1.3.-.Durée du marché

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au terme du chantier
Le chantier de plantation est scindé en deux périodes entrecoupée d'une durée approximative de trente jours.

1.4 - Maîtrise d'œuvre et maitrise d'ouvrage

-Les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre sont assurées par le lycée
-La mission du maître d'œuvre est une mission de base sans études d'exécution.

1.5 - Passation des commandes

La notification au titulaire du marché tient lieu de bon de commande.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Pour ce marché, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'**acte d'engagement** (A.E.) et ses annexes éventuelles ;
- •Le présent **cahier des clauses particulières** (C.C.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- La **Décomposition du prix global forfaitaire** (D.P.G.F.) ;
- **Le plan de localisation**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le **mémoire justificatif** complété et signé par le candidat attributaire du marché.
- Le calendrier élaboré par le titulaire et validé par le Pouvoir Adjudicateur.

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2. :
Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009, publié au Journal Officiel de la République Française le 1er octobre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié le cas échéant ;

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 3 : PRIX, EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES

-Contenu
Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et à l'installation.

- Caractéristique des prix pratiqués
-Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.
-Les prix sont fermes et non actualisables

-Mois d'établissement des prix du marché
Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la réception des offres.

-Modalités d'établissement des prix
Les prix du marché sont établis d'après la Décomposition Générale des Prix Forfaitaire (DGPF) remise par le titulaire au moment du dépôt de son offre.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

-Les projets de décompte seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

-Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.
Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de (8) huit points.

-Application de la taxe à la valeur ajoutée
Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

-Répartition des paiements
L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :
-au titulaire et à ses sous-traitants ;
-au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

-Répartition des dépenses communes
-Par 'application de l'article 10 du C.C.A.G travaux, les dépenses de nettoyage et de sécurisation du chantier sont à la charge du ou des titulaire(s).

-Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par le prix du marché.

-Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Désignation de sous-traitants en cours de marché sous réserve de l'accord du Pouvoir Adjudicateur.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles 133 à 137 inclus du Code des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :
-Les renseignements mentionnés aux articles 133 à 137 inclus du Code des marchés publics ;
-La personne habilitée à donner les renseignements prévus au Code des marchés publics ;
-Le comptable assignataire des paiements ;
-Le compte à créditer.

-Modalités de paiement direct

-En cas de cotraitance, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire , le cas échéant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

- Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

- Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Modalités de facturation

Les factures afférentes au paiement, seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales ou réglementaires, les indications suivantes:

- ✓ Le nom et l'adresse du créancier
- ✓ Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- ✓ Le numéro et la date du marché
- ✓ Le montant hors TVA de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour
- ✓ Le prix des prestations accessoires
- ✓ Éventuellement, le rabais ou le coefficient
- ✓ Le taux et le montant de la TVA
- ✓ Le montant total des fournitures et travaux livrés
- ✓ La date.

Important : Les factures doivent être adressées au nom du lycée la Martinière Duchère, toute facture nominative sera rejetée

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE -AVANCES

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 4.2 du CCAG-Travaux.

-Garantie financière

-Une retenue de garantie de 5 % sera exercée sur le montant de chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse.
Elle couvrira la bonne exécution des travaux et toutes les sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché.

-Il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire, mais le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.
Ces garanties répondent aux articles correspondants du Code des Marchés Publics (CMP).

-Avance

Aucune avance ne sera versée.

CHAPITRE III : REALISATION DES OUVRAGES

Le présent chapitre définit prestations nécessaires à la fourniture et aux travaux de plantation d'arbres sur espaces verts du lycée la Martinière Duchère.

Définition et modalités d'exécution des prestations

- Nature des prestations :

Elles sont constituées de

1. -La mise en sécurité des espaces verts, c'est-à-dire la taille, l'élagage voire l'abatage si nécessaire des arbres déjà implantés sur le site.
2. la fourniture des arbres tiges et cépées feuillus et/ou persistants, et des travaux liés à leur plantation.

Incluant les terrassements, la mise en œuvre de mélange terre végétale/compost rendu sur chantier, la mise en place des végétaux et le tuteurage.

-ARTICLE 6 : MISE EN SECURITE DES ESPACES VERTS

Phases du chantier

Les travaux de fauchage out d'élagage devront obligatoirement se dérouler avant la période de plantation des végétaux.
Ils sont concomitants aux creusements des fosses destinées à recevoir les jeunes plants.

-Détail des prestations

a) **Travaux de fauchage**

-Fauchage sans ramassage du sous-bois sur environ 5100 m^2 avec trois interventions annuelles.
-Fauchage le long de la nouvelle clôture sur une bande de un mètre pour une longueur de 170 mètres.
-Fauchage du terrain au dessus du bâtiment dit « villa », environs 500 M^2

b) Travaux d'élagage et de taille

-Taille de 14 Ifs.
-Rehausse de couronne de 12 acacias
-Taille d'éclaircie avec ramassage du bois mort d'un bosquet descente du bâtiment dit « villa »,

c) Travaux de plantation

-Haie : fourniture et plantation d'une haie persistante de Photinia fraseri red robi de 200/250 sur une longueur de 165 mètres avec tuteurage tripode
-Arbres, fourniture et plantation de :

- Un FRAXINUS ORNUS de 18/20 avec tuteur tripode pour le bâtiment H
- Un TILIA CORDATA de 18/20 avec tuteur tripode pour le restaurant scolaire.
- Un QUERCUS PALUSTRIS de 18/20 avec tuteur tripode pour le sous-bois.
- Un TULIPIER DE VIRGINIE de 18/20 avec tuteurage tripode pour le restaurant scolaire

d) Travaux divers

Enlèvement du gui de 4 arbres

e) Fournitures

Elles sont détaillées sur la DGPF remise au dossier du marché.

<u>Options :</u>

Rehausse de la couronne de 21 chênes
Rehausse de la couronne d'un tilleul.

-Modalités des prestations

L'ensemble de ces prestations comprend :
-le balisage de la zone de travail
-La désinfection du matériel
-Le broyage des branches dans le sous bois
-L'évacuation du gros bois hors du site
-Les travaux de tailles d'éclaircie et de sélection impliquent le nettoyage du bois mort par le prestataire

-ARTICLE 7 : PLANTATION DES VEGETAUX.

La fourniture et la plantation des végétaux interviennent environs trente jours après le creusement des fosses.

– Qualité, transport, réception des végétaux

-Les végétaux seront issus de conditions de sols et de climat compatible avec celles du lieu de plantation. La fourniture devra être conforme à la réglementation.
Ils seront fournis en containers et non « en racine nues » afin de faciliter la reprise.

L'entrepreneur devra justifier dans son mémoire ou à la demande du Maître d'œuvre de la qualité, provenance des végétaux.
-Un repérage contradictoire des emplacements et des types d'essence à planter est effectué sur site.
Cette étude permettra d'établir un rapport d'implantation des végétaux qui sera soumis à la validation du maitre d'ouvrage.

Une fois fait, le titulaire procédera à la livraison des arbres et à leur plantation.
Le délai entre l'arrachage des arbres et la plantation devra être le plus court possible.

-Le transport devra préserver au mieux la qualité et la santé des végétaux. Ceux-ci devront être indemnes de maladies ou parasites
Une vérification des arbres sera effectuée à la livraison. Tout végétal présentant un défaut d'aspect, des blessures ou écorce meurtrie seront refusés et devront faire l'objet d'un remplacement.
Les caractéristiques dendrologies peuvent être exigées et vérifiées.

Si la plantation n'intervient pas immédiatement après la livraison, l'entrepreneur est tenu de prendre les mesures adaptées pour éviter le dessèchement (mise en jauge, pralinage, arrosage, produits anti transpirant, bâchage, etc.…), ainsi que l'excès d'eau et le gel.

-Modalités des prestations
La plantation des arbres comprend le tuteurage de type tripode, les tuteurs doivent être fournis et leur prix inclus dans le coût des travaux.
Il y a au moins 8 arrosages des arbres et de la haie plantés durant les interventions estivales.

– Principe de plantation
Les travaux de plantation des arbres seront effectués minimum un mois après la création des fosses de plantation aux endroits définis préalablement sur le plan fourni.

–Période de plantation
La période de plantation des végétaux s'étend de fin octobre à fin avril, les dates seront fixées en accord avec le titulaire.
L'ensemble des différentes opérations doivent s'effectuer en plusieurs phases
C'est le calendrier validé qui détermine les périodes d'intervention.
Si l'entrepreneur estime que l'époque de plantation prescrite par le marché ne convient pas aux végétaux à mettre en place, il doit faire, par écrit, des réserves auprès du Maitre de l'ouvrager et formuler ses propositions de calendrier de plantation

- Ouverture fosse de plantation
Les fosses de plantation devront être creusées par le titulaire.
Le terrassement manuel ou mécanique, adapté selon l'accessibilité ou la configuration des lieux, de la météo ou selon demande du Maître d'œuvre.
- Le décompactage du fond de fouille afin d'offrir une perméabilité compatible avec une bonne colonisation racinaire et favoriser la continuité des caractéristiques physiques de la terre végétale.
- La préparation des parois par griffage ou piochage, sera manuelle ou mécanique

-Mise en place de la terre végétale
La terre foisonnée est mise en œuvre avec amendement organique depuis le fond de forme décompacté jusqu'à une cote qui prend en compte les effets de foisonnement puis tassement naturel jusqu'à la cote définie par le projet.
Au cours de la mise en place, les terres seront débarrassées de tous éléments indésirables, les mottes seront brisées afin d'éviter la formation de poches d'air.
Lorsque la plantation suit immédiatement la mise en place de la terre végétale, seul le tassement par arrosage est autorisé.

Lors de la mise en place de la terre végétale et du mélange terre compost, l'humidité doit être inférieure à 100% de la limite de la plasticité des matériaux.
La terre ou les mélanges devront être bâchés lors de tout arrêt de chantier afin de garantir le maintien d'une humidité contrôlée.
La mise en place et la répartition des matériaux sont interrompues en cas d'intempéries.
Il faut environ 200 litres de mélange compost -de terre végétale par fosse.

Engrais, amendement

A la plantation, un engrais de type organique sera incorporé au mélange terreux.

La terre végétale sera amendée avec un compost organique végétal ou du lombricompost (ou similaire) à raison de 20%.

Une analyse et un échantillon du compost proposé seront fournis à la demande du Maître d'œuvre

Toile tissée

Une toile tissée doit être mise en place le long de la haie plantée.

ARTICLE 8 : SUIVI CULTURAL

-Arrosage :

huit passages minimum de juillet à août, un planning des visites sera établi, les prises d'eau se font sur les bornes incendie.

-La quantité d'eau à fixer pour l'arrosage est déterminée par le titulaire qui doit disposer d'un compteur adaptable sur un réseau de borne d'incendie.

-Accès au lycée pour le suivi

Les moyens d'accès sont à demander au lycée contre un chèque de caution.

ARTICLE 9 : CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Conditions d'exécution des travaux :

Le titulaire pourra commencer les travaux après avoir :

a) Pris connaissance au préalable de tous les documents et plans utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites et des lieux, des terrains d'implantations des ouvrages, et de l'ensemble des éléments généraux en relation avec l'exécution des travaux.

b) -Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités
c) Fourni les végétaux dans les conditions vues plus haut.
d) Baliser et sécuriser le chantier

-Préparation, coordination et exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.
Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 du C.C.A.G., aux opérations suivantes et par les soins du titulaire à :
- Cependant, la désinfection du matériel de coupe avant chaque intervention est requise.

- Calendrier d'exécution
Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire mais doit entrer dans le cadre du calendrier général définit parle maître d'Ouvrage.
Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages et opérations qui font l'objet des travaux.

Il indique en outre :
• La durée et la date probable de départ du délai d'exécution;
• La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.
Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation de la personne responsable du marché **dix jours** au moins avant le début des travaux.

-Organisation, sécurité des chantiers
Entre les deux phases d'opération, le titulaire doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la sécurité et protection de la santé des personnels et élèves présent sur le site.
A cet effet, des éléments de prévention des chutes de personnes, des barrières et tout autre matériels sécurisants seront prévus et fournis par le titulaire.

-Installation des chantiers
D'une manière générale, l'entrepreneur est tenu d'informer les usagers des dispositions prises pour l'exécution des travaux, il prendra toutes les mesures utiles pour apporter le minimum de gêne à la desserte sur les voies du lycée.
-Il est tenu de signaler correctement les chantiers. Il devra disposer d'un matériel réglementaire en quantité suffisante. Il sera responsable des incidents, ou accidents pouvant être le fait de ses travaux.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur devra :
-Permettre le passage des véhicules sauf cas d'impossibilité reconnu par le Lycée et le cas échéant, il installera à ses frais, conformément aux directives du maître d'œuvre, tous les passages provisoires pour assurer la libre circulation.
-La mise en place et l'entretien aux abords du chantier de la signalisation nécessaire à la sécurité des usagers du lycée

-Nettoyage du chantier

L'entrepreneur devra aussi :

-Prévoir un nettoyage systématique des voies de circulation empruntées par ses engins et camions, de façon à avoir un état de propreté acceptable de ces voies en permanence.

-Laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;

-Prendre à sa charge l'évacuation de ses déblais, débris de végétaux éventuels jusqu'aux lieux de stockage prévu à cette fin.

-Etre en charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, à ses frais, une entreprise de nettoyage extérieure.

Dommages :
L'entrepreneur s'engage à exécuter les travaux sans causer de dommages à l'environnement du lycée. En cas de dégradations de voiries, clôture, engazonnement, etc., l'entrepreneur prendra à sa charge les frais de remise en état des lieux.

-Travaux non prévus
La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché qui doit être suivie d'un avenant.

-Assurances
Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :
-Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
-une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978.

CHAPITRE IV : DELAIS -PENALITES

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

-Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est stipulé dans l'acte d'engagement et au règlement de consultation.

Toutefois, ce délai ne pourra en aucun cas excéder trois mois

Il court à compter de la date fixée par la réception du marché prescrivant le démarrage des travaux.

-Pénalités pour retard - Primes d'avance
Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de : **50,00 Euros**

-Prolongation du délai d'exécution
En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.
Toute prolongation est soumise à la décision du maitre d'ouvrage.

- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 10 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier,

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G., sans préjudice d'une pénalité de 100,00 Euros par jour de retard.

-Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 500 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

CHAPITRE V : CONTROLE-RECEPTIONS ET GARANTIES

ARTICLE 11 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

-Réception

Les stipulations du CCAG-travaux sont seules applicables.

Les vérifications de qualité sont assurées par le Lycée

Le procès verbal de réception des travaux sera établi après toutes les vérifications (bon de livraison, lieu de culture, certificat d'origine, qualité de la plantation, etc.)

Documents fournis après réception

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations de l'article 40 du C.C.A.G.

En cas de retard dans la remise des dits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 9 de ce même C.C.P.

-Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G –FCS .mais est complété et précisé par ce qui suit :

A compter de la réception des travaux de plantation, il incombe au titulaire une garantie de reprise du végétal planté et conforté pendant un délai de 12 mois, correspondant à la période de confortement

– Travaux de parachèvement, constat de reprise

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur réalise les travaux de parachèvement nécessaires au bon développement des plantations.

Le remplacement des végétaux non-repris est à la charge de l'entrepreneur sauf s'il est rendu nécessaire par des faits qui ne lui sont pas imputables.

Le constat de reprise des végétaux est effectué entre le 15 août et le 15 octobre suivant la période de plantation.

Le contrôle des plantations et le constat de reprise ont pour objet :

- Décompte quantitatif des végétaux
- Vérifier les végétaux à remplacer
- Vérifier la pose et conformité des attaches, ligatures, tuteurs et protections
- Vérifier au cours de la feuillaison et floraison la conformité des essences
- Déterminer le taux de reprise

Seront considérés comme non repris :

- Les végétaux morts
- Endommagés, dépérissants, végétaux ayant une descente de cime.
- Les végétaux fortement altérés, couronne rachitique, rameaux et charpentières dépérissants
- Mauvais état sanitaire, symptômes d'attaque d'insectes, champignons ou tout autre agent pathogène connus dommageables pour l'espèce.
- Pour les conifères, lorsque la flèche est cassée ou morte
- Pour les arbres, lorsque plus du 1/3 des rameaux sont morts

En ce qui concerne le sujet de remplacement (par la même essence) suite au dépérissement ou à la mort du végétal initial, la garantie initiale est reconduite à compter de la plantation du végétal de emplacement pour un nouveau délai de 12 mois

-Les tuteurs tripodes doivent être couverts par la durée de la garantie légale de conformité qui est de 2 ans. Ce délai débute à compter de la date de prise de possession du bien, conformément aux articles L211-4 à L211-14 du code de la consommation.

CHAPITRE VI : RESILIATION –DEROGATIONS-LITIGES

-Résiliation du marché

Les stipulations du CCAG-travaux sont seules applicables.

- Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont apportées aux articles suivants :
-Dérogations aux C.C.A.G. Travaux :
L'article 11, pénalités, déroge à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux
L'article 12, garantie, complète l'article 44 du même C.C.A.G

-Dispositions particulières

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.
Au cas où une action judiciaire serait engagée, sera seul compétent le tribunal dans le ressort duquel est situé l'Etablissement

Fait en un seul exemplaire à le

Le candidat, Nom :

Cachet de la société

Signature (précédée de la mention " Lu et approuvé ")